

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 47.683/2  
DU 6 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 31 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire a été modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire. Le décret qui crée les Conseils de recours pour les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé est entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Les premiers Conseils de recours pourraient être organisés entre le 5 et le 15 janvier 2010. Il est donc nécessaire d'assurer une sécurité juridique pour les décisions qui y seront prises."

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Examen du projet

#### Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 97, § 5, alinéa 2, et 98bis, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

.../...

Il convient donc de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule.

2. La motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis doit être reproduite dans le préambule. En outre, les alinéas 4 et 5 du préambule doivent être inversés <sup>1</sup>.

3. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

(...)"

Cette concertation n'étant pas obligatoire en l'espèce, il y a lieu de remplacer le mot "Vu" par le mot "Considérant" à l'alinéa 8 du préambule (qu'il convient d'insérer entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule) <sup>2</sup>.

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.2 et formule F 3-5-3, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet "Technique législative".

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 35, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet "Technique législative"

DispositifArticle 3

Il conviendrait de préciser qu'un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné <sup>3</sup>.

Article 8

À alinéa 2, les mots "l'inspecteur coordinateur" doivent être remplacés par les mots "l'inspecteur général coordinateur", conformément à l'article 97, § 2, alinéa 3, et § 3, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 précité.

-----

---

<sup>(3)</sup> Voir en ce sens l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

La chambre était composée de

|           |                |                                          |
|-----------|----------------|------------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre,                    |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,                      |
| Mesdames  | M. BAGUET,     |                                          |
|           | A. WEYEMBERGH, | assesseurs de la section de législation, |
|           | V. VANNES,     |                                          |
|           | B. VIGNERON,   | greffier.                                |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS